

LE PETIT BASTIAIS

L'ILE ROUSSE, le 7 juillet 2025

Dossier suivi par : Emeline CASELLI

N. Réf. : MATTEI CTS PRESCRIPTIVE COMM DE CROCE

V. Réf. :

Madame, Monsieur,

Je vous adresse une annonce à faire paraître

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Maître Marie-Pierre CORIAT-POLETTI

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE
Commune de CROCE et FICAJA (HAUTE CORSE)

Suivant acte reçu le 5 Juillet 2025 par Me Marie-Pierre CORIAT-POLETTI Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-François CASTELLANI et Marie-Pierre CORIAT - POLETTI, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à L'ILE ROUSSE (20220), 19 Avenue Paul Doumer, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions de l'article 2261 du Code Civil concernant :

Madame **PETRIGNANI** Pierrette, retraitée, veuve de Monsieur **MATTEI** Jean Sylvestre, demeurant à CROCE (20237).

Née à CROCE (20237), le 5 novembre 1904.

De nationalité Française.

Décédée à BASTIA (20200) le 16 août 1989, sans disposition testamentaire connue.

Elle possède depuis plus de Trente ans (30 ans), conformément aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil, le bien suivant :

Commune de CROCE

Une maison cadastrée section B n° 197 et les parcelles cadastrées A n° 23-27-278-279-287-307, B n° 163-168-201-202-346-347-350-403-416-484-512-520-C n° 7-8-226-D n° 231-289-E n° 7-24-229-434-436-B n° 369 (BND 2183/4365 m²)-B n° 422 (1257/7540 m²)- B n° 459 (BND 1480/4440 m²)-C n° 214 (BND 2093/6655 m²) -C n° 377 (BND 2694/3500 m²).

Commune de FICAJA ,

Les parcelles cadastrées B n° 3-352-C n° 67-68-69-94-95-397, B n° 157 (BND 1660/2095 m²).

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 Mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Pour avis le notaire